Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Eau et Nature

ARRETE DU 13 JUIL. 2017

ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN DEMEURE – SEN n°2017/07/03-80
(Article L216-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau, et les articles L171-6, L171-8,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif en date du 4 décembre 2015, faisant suite au contrôle du 1er décembre 2015, constatant l'extension du plan d'eau de la tonne de M Bensac sans autorisation loi sur l'eau, des remblais en zone PPRI, et une incidence sur les zones humides, et demandant une remise en état du site ainsi que la suppression des remblais avec validation préalable de la police de l'eau

VU le rapport de manquement administratif n°2017/03/31-4 en date du 13 juin 2017 faisant suite au contrôle du 14 février 2014 de la police de l'eau, l'agence française de la biodiversité, et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, constatant que des remblais étaient toujours en place et les zones humides impactées non remises en état

VU le courrier de transmission du rapport de manquement administratif à M Hervé BENSAC pour phase contradictoire en date du 16 juin 2016

VU l'absence de réponse de M Hervé BENSAC lors de la phase contradictoire

CONSIDERANT que Monsieur Hervé Bensac a réalisé des travaux de remblai en lit majeur et zone PPRI, d'extension de plan d'eau sur une superficie supérieure à 3ha, et de remblais, assèchement, mise en eau de zone humide, sans avoir réalisé ni déposé de dossier loi sur l'eau au guichet unique de police de l'eau

CONSIDERANT que Monsieur Hervé Bensac a conservé des remblais en zone PPRI, et que cela constitue un danger sur la sécurité des personnes et des biens, et qu'il y a lieu de supprimer en totalité ces remblais

CONSIDERANT que Monsieur Hervé Bensac a impacté des zones humides et qu'il y a lieu soit de les remettre en état, soit de les compenser

SUR PROPOSITION du chef du Service Eau et Nature de la DDTM,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

ARTICLE PREMIER :
Monsieur Hervé BENSAC, demeurant 74 avenue de Labarde, 33290 PAREMPUYRE, est mis en demeure de réaliser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la suppression totale des remblais autour du lac de sa tonne de chasse située à Ludon Médoc, parcelles 123, 124, 140 et 141
- la remise en état des zones humides impactées.

Préalablement à la réalisation des travaux (suppression des remblais et remise en état des zones humides), M Bensac soumettra par courrier à la validation de la Police de l'Eau la méthodologie d'intervention et le planning prévisionnel de réalisation.

Une fois la validation de la Police de l'Eau obtenue, M Bensac préviendra la Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la date d'intervention pour les travaux.

ARTICLE 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur Hervé BENSAC est passible des sanctions administratives prévues par l'article L171-8-I du Code de l'Environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L173-2-I et L173-1-I.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé BENSAC. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Ludon Médoc pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service eau et nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous Préfet de Lesparre,
Monsieur le maire de la commune de Ludon Médoc,
Monsieur le chef du service eau et nature (SEN) de la DDTM,
Monsieur le chef du service départemental de l'AFB
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU